



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## allocations et ressources

Question écrite n° 10787

### Texte de la question

M. André Godin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des travailleurs handicapés en CAT. Les adultes handicapés, placés en centre d'aide par le travail, ne sont rémunérés qu'à hauteur d'une somme avoisinant le montant de l'allocation adulte handicapé. Pour les proches de ces malades, cette situation équivaut à une non-reconnaissance du statut de travailleur handicapé. D'autre part, on ne peut faire fi de l'obligation qu'à une société de permettre à chaque travailleur d'être payé équitablement en contrepartie de son ouvrage. Enfin, un réel salaire contribuerait à accroître l'autonomie des personnes handicapées, c'est-à-dire leur accès à une existence propre. Aussi, souhaitant voir les adultes handicapés travaillant au sein de CAT percevoir une véritable rémunération, il lui serait reconnaissant de lui faire part de ses intentions en la matière.

### Texte de la réponse

Le centre d'aide par le travail (CAT) est un établissement médico-social qui accueille des personnes handicapées sur décision de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Il offre aux personnes handicapées qui ne peuvent momentanément ou durablement travailler des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel, un soutien médico-éducatif, un milieu de vie favorisant leur épanouissement personnel et leur intégration sociale. Son objectif est de dynamiser l'insertion professionnelle des personnes handicapées en favorisant autant que possible leur accès en milieu de travail moins protégé voire en milieu ordinaire. Le travailleur en CAT, contrairement à celui qui exerce en atelier protégé, n'a pas la qualité de salarié bien qu'une partie de ses ressources provienne de son travail. Il n'a donc pas de contrat de travail. La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées garantit un plancher de ressources fixé par rapport au salaire minimum de croissance. C'est ainsi que la rémunération directe du travail d'une personne handicapée en CAT, versée par l'employeur, ne peut être inférieure à 5 % du SMIC. Un complément de ressources, pouvant atteindre 50 % du SMIC, est assuré par l'Etat. En tout état de cause, le salaire perçu peut atteindre au maximum 110 % du SMIC y compris les bonifications éventuelles, qui peuvent lui être attribuées en fonction de son potentiel de production. Si ses ressources n'atteignent pas 110 % du SMIC, le travailleur handicapé peut percevoir une AAH différentielle. Malgré son souci permanent d'améliorer les conditions de vie des travailleurs handicapés, l'Etat est contraint d'agir dans un contexte budgétaire qui ne lui permet pas d'envisager une augmentation de la prise en charge du complément de rémunération des travailleurs admis en CAT. De plus, il lui appartient de tenir compte de la moindre capacité de travail de la personne handicapée et de faire en sorte, en conséquence, qu'un écart de rémunération soit maintenu entre celle qui lui est versée et celle qui est attribuée en milieu de travail ordinaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. André Godin](#)

**Circonscription :** Ain (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 10787

**Rubrique** : Handicapés

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : santé et action sociale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 2 mars 1998, page 1137

**Réponse publiée le** : 5 juillet 1999, page 4176